

COMMUNE D'EPALINGES

REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME

COMMUNE D'EPALINGES

REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Le présent règlement est fondé sur la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame (ci-dessous : la loi) et son arrêté d'application du 30 décembre 1970 (ci-dessous : l'arrêté).

Il a pour but de contribuer à assurer l'esthétique de la localité, et sa tranquillité, la protection des sites, la sécurité du trafic routier et le repos public.

Il est applicable à l'intérieur de la localité, sur le domaine public et sur le domaine privé.

Art. 2 : La Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi et de l'arrêté.

Art. 3 : La Municipalité peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire au présent règlement. L'article 33 est réservé.

Elle peut ordonner également la suppression, aux frais de l'intéressé de tout procédé de réclame inesthétique, non autorisé antérieurement, mal entretenu ou devenu sans objet.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

Art. 4 La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité. La demande adressée à une autorité incompétente est transmise sans délai à l'autorité compétente.

Art. 5 : La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant les trois dimensions, la hauteur des lettres, les couleurs et la saillie dès le nu du mur ;
- b) d'un plan ou d'une photographie représentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge.

Elle mentionne, en outre, la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la hauteur du point le plus bas du procédé de réclame ou de tout autre installation similaire au-dessus du sol (trottoir ou chaussée), la nature des matériaux utilisés.

Art. 6 : La Municipalité peut subordonner une autorisation à l'approbation d'un plan d'ensemble de la réclame apposée sur un immeuble, qui peut déroger aux dispositions du chapitre IV du présent règlement, sous réserve des exigences expresses de la loi.

Il ne peut y avoir plus d'une réclame par commerce sur la même façade.

Art. 7 : L'autorisation est accordée par la Municipalité. Elle est périmée après une année si le requérant n'a pas exécuté le projet. La Municipalité peut prolonger d'une année la validité de l'autorisation sur demande écrite et motivée du requérant, à condition que la demande soit présentée avant l'échéance d'une année.

Art. 8 : Un émolument de Fr. 10.-- à Fr. 150.-- par autorisation délivrée est perçu.

En cas de refus de l'autorisation, l'émolument est réduit de moitié.

L'émolument est dû même si le procédé de réclame est exonéré du droit de timbre ou s'il n'est pas posé.

CHAPITRE III

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 9 : L'implantation directe ou indirecte de tout procédé de réclame sur le domaine public est interdite.

Toute publicité est interdite dans le champ de visibilité des conducteurs, à moins de 200 mètres du bord d'une route dans les régions non bâties.

Art. 10 : Les anticipations sur l'alignement des constructions sont autorisées contre paiement d'une redevance annuelle, selon le barème fixé par la Municipalité. Cette redevance est exigible dès le début de l'anticipation. Elle est due pour l'année entière si l'en-seigne est posée avant le 30 juin et pour un semestre si elle est posée à partir de cette date.

Si l'anticipation dure moins de 6 mois, elle est due pour un semestre entier.

La Municipalité peut autoriser à titre occasionnel et temporaire l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrain à vendre, etc).

CHAPITRE IV

EMPLACEMENTS ET SYSTEMES

RESTRICTIONS, INTERDICTIONS

A. GENERALITES

Art. 11 : Les procédés de réclame doivent être distants de 1 m. au moins des indicateurs de rues et placés de manière à ne pas en gêner la lecture.

Leur forme et leur couleur ne doivent pas prêter confusion avec la signalisation routière.

Art. 12 : Toute réclame est interdite sur les poteaux privés et ceux des services publics, les arbres, les haies, les ponts, les portails et les clôtures.

A défaut d'autre emplacement, la Municipalité peut toutefois autoriser l'apposition sur les portails ou les clôtures de petits panneaux ne mentionnant qu'un nom et une profession ; l'apposition de réclames sur des potelets à l'intérieur des propriétés est interdite. L'article 19 est réservé.

Art. 13 : Toute réclame est interdite au-dessus de l'allège du premier étage, sur les murs et façades non ajourés, sur les fenêtres et balcons.

Toutefois, la Municipalité peut accorder des dérogations à cette règle dans les quartiers commerçants et industriels, à condition que cette réclame ne nuise pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site, ou si la réclame est assortie d'une décoration de réelle valeur artistique.

Art. 14 : Sauf dans les zones industrielles, les réclames sont interdites sur les toits. Elles ne doivent pas dépasser leur gabarit. La face des lettres doit être blanche ; elles doivent être détachées, sans fond, et de 1,00 m. de hauteur au plus.

Art. 15 : Il est interdit d'apposer de la réclame sur les sous-bassements de vitrines et les parties inférieures des portes.

Art. 16 : Sur les linteaux, les encadrements ou les pieds-droits en pierre de taille, en marbre, en métal, en verre, en bois ou en matériaux similaires, les lettres découpées sont seules admises.

De petites plaques indicatrices sous verre ou métalliques peuvent être admises près des entrées des bâtiments.

Art. 17 : Les procédés de réclame lumineux ne sont autorisés que dans les zones commerciales ou industrielles, et seront éteints de 24 h. à 06 h.

Art. 18 : Les réclames lumineuses intermittentes sont interdites.

B. ENSEIGNES

Art. 19 : Les enseignes doivent être exposées sur le bâtiment où l'activité signalée est exercée.

La Municipalité peut toutefois, au sens de l'art. 2, lit. a) de la loi, déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire de l'enseigne exerce son activité dans une impasse ou manifestement en retrait d'un passage fréquenté.

La Municipalité peut autoriser la pose d'enseignes sur le fond même ou se situe le bâtiment à signaler, s'il s'agit d'un établissement d'intérêt public ou touristique.

C. POTENCES

Art. 20 : Les potences sont interdites :

- a) à moins de 3 m. de hauteur, si la saillie dépasse 0,50 m.
- b) à moins de 2,50 m. de hauteur si la saillie est inférieure à 0,50 m.

La hauteur est comptée du sol de la chaussée ou du trottoir à la limite inférieure de l'objet qui fait saillie.

Art. 21 : Jusqu'à la hauteur de 4,50 m. au-dessus du sol, l'extrême saillie doit être de 50 cm au moins en retrait de l'aplomb du bord de la chaussée.

Art. 22 : La plus grande dimension des réclames en potence, mesurée dès le nu du mur s'il s'agit de la saillie, est limitée à 1,30 m. et leur surface à 70 dm².

Dans tous les cas, les pattes de scellement auront au moins 0,10 m. de long.

Art. 23 : La superposition des réclames en potence ne peut être autorisée que si leurs formes et leurs dimensions sont semblables.

Art. 24 : Les caissons superposés constituant une réclame verticale auront au plus 0,50 m. x 0,50 m. chacun.

D. REGLES DIVERSES

Art. 25 : Sur les marquises, les réclames formées de lettres détachées de 0,40 m. de hauteur au maximum sont seules admises.

Sous les marquises, les enseignes suspendues sont admises, leur plus grande dimension ne dépassera pas 1,30 m. et leur surface 70 dm².

L'article 23 est applicable par analogie.

Art. 26 : Des vitrines d'exposition et des panneaux publicitaires peuvent être posés sur les pieds-droits et les piliers si leur largeur n'en dépasse pas les 2/3 et leur saillie n'anticipe pas sur le trottoir public ou sur l'alignement des constructions de plus de 0,04 m.

Cette disposition est valable également pour les distributeurs automatiques et les panneaux publicitaires fixés à moins de 2,50 m. du sol.

Art. 27 : Les banderoles et les bannières publicitaires à travers les rues, les enseignes flottantes et les oriflammes publicitaires sont interdites.

Les Banderoles signalant des manifestations d'intérêt général telles que concerts, réunions sportives, oeuvres de bienfaisance, peuvent être admises à la condition qu'elles ne comportent pas de publicité ou que celle-ci soit de minime importance.

L'autorisation ne peut être accordée que sur présentation d'une police d'assurance en responsabilité civile.

Art. 28 : L'usage de haut-parleurs est interdit à l'extérieur des locaux de commerce ou d'entreprise.

La Municipalité peut toutefois autoriser l'usage de haut-parleurs à l'occasion de manifestations, mais uniquement pour diffuser des renseignements sur leur déroulement, des résultats ou des mesures d'ordre, à l'exclusion de toute publicité.

Art. 29 : En dehors des zones industrielles, les dépôts d'objets sis à proximité immédiate de leurs locaux de fabrication, de réparation ou de vente, ainsi que toute exposition d'objets en plein air, ne sont autorisés que si l'aire de stationnement est dissimulé par un écran naturel ou constitué (rideaux d'arbres, haies, murs, etc).

CHAPITRE V

AFFICHAGE

Art. 30 : Tout affichage est interdit en dehors des panneaux ré-

servés à cet usage. Des affiches peuvent toutefois être placées à l'intérieur des magasins et des établissements publics.

CHAPITRE VI

RECOURS, CONTRAVENTIONS, DISPOSITIONS FINALES

ET TRANSITOIRES

- Art. 31 : Toute décision prise par la Municipalité en vertu du présent règlement est susceptible de recours au Conseil d'Etat.
- Art. 32 : Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales et au règlement général de police de la commune.
- Art. 33 : Les procédés de réclame apposés ou utilisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, non conformes à celui-ci ou n'ayant pas été expressément autorisés par l'autorité compétente seront adaptés aux nouvelles dispositions ou supprimés dans le délai d'une année, aux frais des intéressés.
- Art. 34 : Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges dans sa séance du 16 mars 1972.

Le Syndic :



P. COLLET



Le Secrétaire :



D. CHAPUIS

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges dans sa séance du 21 juillet 1972.

Le Président :



P. COLLET



Le Secrétaire :



R. CHEVALLEY

~~Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,~~

~~Lausanne, le~~

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 23 FEV. 1973

l'atteste,

LE CHANCELIER:



E x t r a i t

du procès-verbal du Conseil communal

Séance du 4 novembre 1975.

Présidence : M. Gilbert STOCKLI, Président.

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

vu le préavis no 11/75 de la Municipalité, du 15 octobre 1975, ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

arrête :

Le règlement sur les procédés de réclame du 23 février 1973 est modifié comme il suit :

Article 28

L'usage de haut-parleurs est interdit à l'extérieur des locaux des commerces et entreprises.

Toutefois la Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, leur utilisation dans le cadre de manifestations à but artistique, sportif ou de bienfaisance, mais uniquement au lieu où celles-ci se déroulent.

L'autorisation peut être refusée notamment lorsqu'une manifestation doit avoir lieu à proximité d'une école ou du lieu où se déroule une manifestation religieuse ou un service funèbre, ou encore à un endroit où l'utilisation des haut-parleurs occasionnerait un bruit manifestement gênant pour les voisins.

Elle peut être retirée lorsque les conditions de l'octroi ne sont pas respectées ainsi qu'en cas d'usage abusif des haut-parleurs ou lorsque le bruit se révèle manifestement gênant pour les voisins.

Les dispositions du Règlement de police relatives aux bruits sont réservées.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, à Epalinges, le 4 novembre 1975.

Le Président

Gilbert STOCKLI



La Secrétaire :

Claire CUENOUD
Claire CUENOUD